

AMENDEMENT

AMA
set. 1

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 1 (article 13 de la Loi sur la fonction publique)

Remplacer, au troisième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique proposé par le paragraphe 3° de l'article 1 du projet de loi, « détermine la manière dont se calcule la durée du stage probatoire, de même que » par « définit ce que constitue le fait d'effectuer un stage au sens du premier alinéa et détermine ».

Commentaire

Retiré
SPR

L'amendement ici proposé vise à préciser le pouvoir qui est octroyé au Conseil du trésor. Il définit ce que constitue le fait d'effectuer un stage probatoire et détermine toute autre condition et modalité relative à ce stage.

Article 1 du projet de loi tel que modifié

1. L'article 13 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « six mois » par un « an »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de six mois » par « d'un an »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Conseil du trésor détermine la manière dont se calcule la durée du stage probatoire, de même que définit ce que constitue le fait d'effectuer un stage au sens du premier alinéa et détermine toute autre condition et modalité relative à ce stage. ».

Texte de l'article 13 de la LFP modifié

13. Toute personne recrutée comme fonctionnaire doit effectuer un stage probatoire d'au moins six mois-un an.

Le Conseil du trésor peut déterminer les classes d'emploi où un stage probatoire de plus de six mois d'un an est requis et fixer la durée d'un tel stage.

« Le Conseil du trésor détermine la manière dont se calcule la durée du stage probatoire, de même que définit ce que constitue le fait d'effectuer un stage au sens du premier alinéa et détermine toute autre condition et modalité relative à ce stage. ».

AMENDEMENT

Am 6
Set. 12
(43)

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12 (Article 43 de la Loi sur la fonction publique)

Remplacer l'article 43 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« **43.** Chaque sous-ministre et dirigeant d'organisme établit et met en œuvre des processus de sélection pour le recrutement et la promotion de fonctionnaires de son ministère ou de son organisme.

Cependant, le Conseil du trésor peut déterminer qu'en certaines circonstances, le président du Conseil du trésor doit lui-même établir et mettre en œuvre de tels processus de sélection pour plusieurs ministères et organismes tout en laissant ces derniers sélectionner un candidat parmi ceux qui ont participé au processus.

Le Conseil du trésor peut également déterminer les situations où un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme doit obtenir la permission du président du Conseil du trésor avant d'initier un processus de sélection, notamment lorsque l'objectif de ce processus est d'assurer la mise en œuvre d'un programme d'accès à l'égalité.

Sans limiter les pouvoirs dévolus à la Commission de la fonction publique en vertu de l'article 115, le président du Conseil du trésor peut vérifier si les sous-ministres et les dirigeants d'organismes établissent et mettent en œuvre les processus de sélection conformément à la présente loi. À cette fin, le président du Conseil du trésor peut, par écrit, désigner une personne qui sera chargée de cette vérification. ».

Commentaire

Retiré
SPR

Article 43 proposé par l'article 12 du projet de loi tel que modifié

~~43. Chaque sous-ministre et dirigeant d'organisme établit et met en œuvre des processus de sélection pour le recrutement et la promotion de fonctionnaires de son ministère ou de son organisme.~~

~~Cependant, lors de situations particulières déterminées par le Conseil du trésor et selon les conditions et modalités qu'il détermine, le président du Conseil du trésor peut établir et mettre en œuvre des processus de sélection pour le recrutement et la promotion de fonctionnaires pour plusieurs ministères et organismes tout en laissant ces derniers sélectionner un candidat parmi ceux qui ont participé au processus.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

~~Le président du Conseil du trésor a compétence pour vérifier la façon dont sont recrutés et promus les fonctionnaires par les sous-ministres et les dirigeants d'organismes visés par la présente loi. À cette fin, le président du Conseil du trésor peut, par écrit, désigner une personne qui sera chargée de cette vérification.~~

~~43. Chaque sous-ministre et dirigeant d'organisme établit et met en œuvre des processus de sélection pour le recrutement et la promotion de fonctionnaires de son ministère ou de son organisme.~~

~~Cependant, le Conseil du trésor peut déterminer qu'en certaines circonstances, le président du Conseil du trésor doit lui-même établir et mettre en œuvre de tels processus de sélection pour plusieurs ministères et organismes tout en laissant ces derniers sélectionner un candidat parmi ceux qui ont participé au processus.~~

~~Le Conseil du trésor peut également déterminer les situations où un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme doit obtenir la permission du président du Conseil du trésor avant d'initier un processus de sélection, notamment lorsque l'objectif de ce processus est d'assurer la mise en œuvre d'un programme d'accès à l'égalité.~~

~~Sans limiter les pouvoirs dévolus à la Commission de la fonction publique en vertu de l'article 115, le président du Conseil du trésor peut vérifier si les sous-ministres et les dirigeants d'organismes établissent et mettent en œuvre les processus de sélection conformément à la présente loi. À cette fin, le président du Conseil du trésor peut, par écrit, désigner une personne qui sera chargée de cette vérification.~~

SMC
Art. 12
(45)

Projet de loi n° 60
Loi modifiant la loi sur la fonction publique et d'autres dispositions

AMENDEMENT

ARTICLE 12

L'article 45 introduit par l'article 12 est modifié par l'insertion après le premier alinéa de l'alinéa suivant:

Le profil de la personne recherchée doit assurer un maillage optimal entre le poste affiché et les caractéristiques et compétences du candidat.

Retiré
SP

AMENDEMENT

AM 7d
Art. 12
(46)

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12 (Article 46 de la Loi sur la fonction publique)

À l'article 46 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 12 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, « les membres de minorités visibles et ethniques » par « les membres des minorités visibles, les membres des minorités ethniques »;

2° remplacer le troisième alinéa par le suivant :

« Le profil d'une personne recherchée pour pourvoir à un emploi par la promotion peut également exiger que seuls les fonctionnaires appartenant à une entité ou à une zone géographique spécifique puissent postuler à l'emploi à pourvoir. Le Conseil du trésor définit ce que constituent une entité et une zone géographique et détermine les facteurs qu'un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme doit considérer avant d'exiger une telle appartenance. ».

Commentaire

Cet amendement précise d'abord l'appellation de certains groupes de personnes qui pourraient faire éventuellement l'objet de programmes d'accès à l'égalité.

De plus, il prévoit plus précisément les pouvoirs qu'aurait le Conseil du trésor en lien avec ce que constitue l'appartenance à une entité ou à une zone géographique.

Adopté
SPC
Retiré
SPC

Article 46 proposé par l'article 12 du projet de loi tel que modifié

46. Le profil d'une personne recherchée pour pourvoir à un emploi doit être conforme aux directives prises par le Conseil du trésor, entre autres à celles qui prévoient les conditions minimales d'admission ou les équivalences de celles-ci aux classes d'emplois, aux grades ou à un emploi, et permettre l'application des politiques du gouvernement concernant, notamment :

1° les programmes d'accès à l'égalité qui visent notamment les femmes, les membres de minorités visibles et ethniques, les membres des minorités visibles, les membres des minorités ethniques, les personnes handicapées et les autochtones;

2° le recrutement, soit auprès d'établissements d'enseignement, soit auprès de l'ensemble ou d'une catégorie de personnes employées dans les secteurs de l'éducation et de la santé et des services sociaux.

AMENDEMENT

Me
Set. 12
(48.1)

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12 (Articles 48.1 de la Loi sur la fonction publique)

Insérer, après l'article 48 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« **48.1.** L'unité administrative chargée de la gestion des ressources humaines présélectionne des candidatures parmi celles soumises conformément à l'article 47. Ces candidatures sont remises au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme.

À défaut d'une telle unité ou lorsqu'un emploi est à pourvoir au sein de celle-ci, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme en désigne une autre pour assumer les responsabilités prévues au premier alinéa. ».

Commentaire

Retrè
SP

Article 48.1 proposé par l'article 12 du projet de loi tel que modifié

48.1. L'unité administrative chargée de la gestion des ressources humaines présélectionne des candidatures parmi celles soumises conformément à l'article 47. Ces candidatures sont remises au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme.

À défaut d'une telle unité ou lorsqu'un emploi est à pourvoir au sein de celle-ci, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme en désigne une autre pour assumer les responsabilités prévues au premier alinéa.

AMENDEMENT

Amf
Art. 12
(49)

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12 (Article 49 de la Loi sur la fonction publique)

Remplacer les deux premiers alinéas de l'article 49 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 12 du projet de loi par l'alinéa suivant :

« Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme sélectionne, parmi les candidatures qui lui ont été remises, le candidat dont le profil correspond le mieux à celui qui est recherché pour occuper l'emploi à pourvoir. Cette sélection doit être impartiale et exempte de favoritisme et s'inspirer des bonnes pratiques reconnues en la matière. »

Commentaire

Retiré
SPE

Article 49 proposé par l'article 12 du projet de loi tel que modifié

~~49. Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme sélectionne, parmi les candidats qui ont dûment soumis leur candidature, celui dont le profil correspond le mieux, à son avis, à celui qui est recherché pour occuper l'emploi à pourvoir.~~

~~Le candidat sélectionné doit avoir été évalué par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme à l'aide d'au moins un type de moyens d'évaluation établi par le Conseil du trésor. Ce dernier peut également déterminer toute autre condition ou modalité liée à l'évaluation d'un candidat.~~

~~Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme sélectionne, parmi les candidatures qui lui ont été remises, le candidat dont le profil correspond le mieux à celui qui est recherché pour occuper l'emploi à pourvoir. Cette sélection doit être impartiale et exempte de favoritisme et s'inspirer des bonnes pratiques reconnues en la matière.~~

~~Si, parmi les personnes pouvant être sélectionnées, une de celles-ci est visée par un programme d'accès à l'égalité ou par un plan d'embauche pour les personnes handicapées, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme tient compte des objectifs fixés par ce programme ou ce plan. Il tient aussi compte des objectifs d'embauche, déterminés par le Conseil du trésor, à l'égard des diverses composantes de la société québécoise.~~